

Projet de Traité de Fusion rédigé par M. Pierre Fadeuilhe –avocat-

2 traités de fusion seront à signer fin décembre 2016 (délai de 2 mois obligatoire), pour une fusion effective au 01/01/2018

. un traité de fusion entre OT Donezan et OT Vallées d’Ax

. un traité de fusion entre OT Tarascon Auzat Vicdessos et OT Vallées d’Ax

Projet de TRAITE DE FUSION-ABSORPTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

..... association régie par la loi du 1er juillet 1901 et la loi du 25 juillet 1985 modifiée, déclarée à la préfecture de et enregistrée sous le numéro dont le siège est situé..... représentée par, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de son Conseil d'administration en date du (ANNEXE 1),

Commentaire [PF1]: A remplir par l'association absorbée

CI-APRES DENOMME « L'ABSORBE », D'UNE PART,

ET

..... association régie par la loi du 1er juillet 1901 et la loi du 25 juillet 1985 modifiée, déclarée à la Préfecture de..... le et enregistrée sous le numéro d'identification dont le siège est situé, représentée par M., agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de son Conseil d'administration en date du (ANNEXE 2),

Commentaire [PF2]: A remplir par l'association absorbante

CI-APRES DENOMME « L'ABSORBANT », D'AUTRE PART.

Les associationssont ci-après dénommées ensemble les « PARTIES » ou individuellement la « PARTIE ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1/ PRESENTATION DES PARTIES :

L'association » (ANNEXE 3) :

« A pour objet de favoriser»

L'association ABSORBEE est un organisme dont les activités sont non lucratives, au sens fiscal, et non soumises aux impôts commerciaux en application de l'article 206-1 du Code général des impôts.

Ses statuts ont été déclarés à la Préfecture de ... le XXXXX et ainsi publiés au Journal Officiel du XXXXX sous le numéro de parution XXXXX (ANNEXE 4). Elle clôt son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Commentaire [PF3]: A remplir par l'association absorbée

L'association » (ANNEXE 5) :

« A pour objet de favoriser»

L'association ABSORBANTE est un organisme dont les activités sont non lucratives, au sens fiscal et non soumises aux impôts commerciaux en application de l'article 206-1 du Code général des impôts.

L'association ABSORBANTE a été créée le Ses statuts ont été déclarés à la Préfecture de ... le ... et publiés au Journal Officiel du ... sous le numéro de parution ... – page (ANNEXE 6). Elle clôt son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Commentaire [PF4]: Mettre les nouveaux statuts après l'AGE

Commentaire [Pierre Fa5]: A remplir par l'association absorbante

2/ MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION :

L'association ABSORBEE et l'association ABSORBANTE ont décidé de fusionner pour les raisons suivantes.

La Loi NOTRE (N°2015-991 du 7 août 2015) et le schéma départemental de coopération intercommunal arrêté le 30 mars ont.....

Le rapprochement sera juridiquement une fusion par voie d'absorption de l'association ABSORBEE au sein de l'association ABSORBANTE.

Dans le cadre de ce rapprochement, l'association ABSORBANTE reprendra l'ensemble des actifs et passifs de l'association ABSORBEE tels qu'ils existeront à la date de réalisation de la fusion qui prendra effet au 1er janvier 2018.

A l'issue du rapprochement il n'existera plus qu'une seule association, l'association ABSORBANTE, qui portera le patrimoine de l'association ABSORBEE dissoute sans

Commentaire [PF6]: A compléter « périmètre de consommation touristique cohérent »

liquidation à la date de la fusion, et assurera la poursuite de ses engagements.

3/ MODALITES DE LA FUSION :

L'opération de fusion absorption entre les PARTIES entre dans le champ d'application des dispositions de l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, créé par l'article 71 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (dite « loi ESS ») en raison de la nature juridique d'association des groupements d'employeurs.

L'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, créé par l'article 71 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (dite « loi ESS »), dispose que la fusion de plusieurs associations est décidée par des délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leurs statuts pour leur dissolution, et que les associations qui participent à une telle opération de fusion établissent un projet de fusion.

L'article 15-2 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi précitée du 1er juillet 1901, lui-même créé par l'article 1er du décret n°2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi ESS, précise que le projet de fusion est arrêté par les personnes chargées de l'administration des associations participant à l'opération au moins DEUX (2) mois avant la date des délibérations visées ci-dessus.

C'est dans ce contexte que le présent projet de traité de fusion a été arrêté :

- par le conseil d'administration de l'association ABSORBEE chargé de l'administration de l'association en application de l'article de ses statuts, et réuni sur cet ordre du jour le 3 octobre 2017. (ANNEXE 7);
- par le conseil d'administration de l'association ABSORBANTE chargé de l'administration de l'association en application de l'article de ses statuts, et réuni sur cet ordre du jour le 03 octobre 2017 (ANNEXE 8)

Commentaire [PF7]: A remplir par l'association absorbée

Commentaire [PF8]: A remplir par l'association absorbante

En application de l'article ... des statuts de l'association ABSORBEE et de l'article ... des statuts de l'association ABSORBANTE, la fusion absorption des deux associations est décidée par leur assemblée générale extraordinaire respective.

Dans ce contexte, la décision de fusion des associations ABSORBEE et ABSORBANTE sera soumise aux délibérations des assemblées générales extraordinaires des deux associations, DEUX (2) mois au moins après l'arrêté du présent projet de fusion par les organes de gouvernance précités, adoptées selon les modalités suivantes :

- par l'assemblée générale extraordinaire de l'association ABSORBEE réunie le, et votant à la majorité des membres présents ou représentés en application de l'article ... de ses statuts (ANNEXE 9) ;
- par l'assemblée générale extraordinaire de l'association ABSORBANTE réunie,

Commentaire [PF9]: A fournir par association absorbée. Il faut préciser si le quorum a été respecté.

et votant à la majorité des des membres présents ou représentés, (si quorum mettre dans le respect des règles du quorum) en application de l'article ... de ses statuts (ANNEXE 10).

Commentaire [PF10]: A remplir par l'association absorbant. Il faut préciser si le quorum a été respecté.

Le présent projet de traité organise la transmission universelle du patrimoine de l'association ABSORBEE et de tous les droits et obligations qui s'y rattachent, au profit de l'association ABSORBANTE, ainsi que la dissolution sans liquidation de l'association ABSORBEE, de telle sorte qu'il y ait continuité temporelle et juridique des engagements de l'association ABSORBEE au sein de l'association ABSORBANTE, cette dernière devenant titulaire des droits et obligations de la première.

Le présent projet de traité définit les conditions, les modalités et les effets de cette opération de fusion.

L'association ABSORBEE entend transmettre la totalité de son patrimoine et tous les droits et obligations qui s'y rattachent à l'association ABSORBANTE :

- sous le régime juridique des fusions d'associations prévu par l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901 créé par la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (*loi n°2014-856*), et son décret d'application du 7 juillet 2015 relatif aux associations (*décret n°2015-832*),
- sous le bénéfice du régime fiscal de faveur prévu par l'article 816 du Code général des impôts en matière de droits d'enregistrement (*BOFIP : BOI-ENR-AVS-20-60-30-10- 20140613, §220*).
- sous le régime prévu par les instructions fiscales du 13 juin 2014 concernant une opération de fusion absorption entre deux associations soumises à l'impôt sur les sociétés de droit commun, à savoir le régime spécial de fusion de l'article 210 A du Code général des impôts (*BOFIP : BOI-IS-FUS-10-20-20-20150304, §341 et §343*).

Par cette opération, l'association ABSORBANTE reprend l'ensemble du patrimoine et des engagements souscrits par l'association ABSORBEE.

Sur le plan comptable, l'ensemble des apports de l'association ABSORBEE dans le cadre de la fusion sera transcrit dans les comptes de l'association ABSORBANTE à la valeur nette comptable figurant dans les comptes intermédiaires de l'association ABSORBEE au 1er janvier 2017, conformément à la doctrine fiscale (*BOFIP : BOI-IS-FUS-10-20-20-20150304, § 250 et §335*).

L'opération prendra effet sur le plan juridique au 1er janvier 2018, et ce, indépendamment de la date d'adoption ou de signature du présent projet de traité.

De même, sur les plans comptable et fiscal, la fusion produira effet au 1er janvier 2018.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU TRAITE

1.1 - Par le présent traité, l'association ABSORBEE transmet à l'association ABSORBANTE sous les garanties de fait et de droit ci-après stipulées, ce qui est accepté par l'association ABSORBEE, l'intégralité de son patrimoine ainsi que tous les droits et obligations qui s'y rattachent.

En application de l'opération de fusion, l'association ABSORBEE sera dissoute automatiquement, sans liquidation.

1.2 - L'opération de transmission universelle de patrimoine entraînera le transfert au profit de l'association ABSORBANTE de la totalité des activités, des moyens et des ressources de l'association ABSORBEE, ainsi que la reprise concomitante par l'association ABSORBANTE, de l'ensemble des éléments d'actif et de passif, comptables et extra comptables, et l'ensemble des moyens, notamment matériels, de l'association ABSORBEE, tels qu'ils existeront à la date de réalisation de la présente opération de fusion mentionnée à l'article 4 ci-dessous.

1.3 - Aux termes du présent traité, l'association ABSORBANTE reprend l'intégralité du patrimoine matériel et immatériel ainsi que les engagements souscrits par l'association ABSORBEE et se substitue complètement à cette dernière pour assurer la poursuite de l'ensemble de ses droits et obligations.

L'association ABSORBEE s'engage à informer préalablement ses financeurs, créanciers et débiteurs de ce transfert et à entreprendre toute démarche utile afin d'assurer le transfert de son patrimoine à l'association ABSORBANTE.

1.4 - Dans le cadre de cette opération de transmission universelle de patrimoine, l'ensemble des actifs et passifs du patrimoine de l'association ABSORBEE sera dévolu à l'association ABSORBANTE, dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la présente opération de fusion mentionnée à l'article 4 ci-dessous. Le patrimoine ainsi transmis comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'association ABSORBEE à la date de réalisation de l'opération, sans exception ;

L'association ABSORBANTE deviendra débitrice de tous les créanciers de l'association ABSORBEE au lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte en principe novation à leur égard.

ARTICLE 2 - DECLARATIONS GENERALES

2.1 – Monsieur en sa qualité de Président de l'association ABSORBEE, déclare ès qualité que :

- l'association ABSORBEE a son siège social en FRANCE ;
- l'association ABSORBEE est propriétaire des biens et droits transmis ;

Commentaire [PF11]: A compléter par l'association absorbée

- l'association ABSORBEE n'est pas et n'a jamais été soumise à une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- l'association ABSORBEE ne fait pas l'objet d'une procédure d'alerte, d'un mandat ad hoc ou d'une conciliation ;
- tous les documents nécessaires à l'analyse juridique, sociale, fiscale, comptable et économique de l'association ABSORBEE et de ses activités ont été communiqués à l'association ABSORBANTE ;
- l'association ABSORBEE est à jour de ses obligations sociales et fiscales, qui ont été gérées ou supervisées par un professionnel ;
- l'association ABSORBEE n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile et est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ;
- les biens et droits transmis sont de libre disposition et notamment ne sont, à sa connaissance, grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, de nantissement ou autres. Toutefois, si de telles inscriptions venaient à se révéler, Monsieur..... représentant légal de l'association ABSORBEE, ès qualité, s'engage à en obtenir la main levée ;
- il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens et droits présentement transmis ;
- il n'existe aucun précontentieux ou contentieux dans lequel l'association ABSORBEE est partie ou concernée.

2.2 – Monsieur [.....], en sa qualité de Président de l'association ABSORBANTE, déclarent ès qualité que :

Commentaire [Pierre Fa12]: A compléter par l'association absorbante

- l'association ABSORBANTE a pu prendre connaissance de tous les documents relatifs à la situation de l'association ABSORBEE ce qui lui a permis d'apprécier la consistance du patrimoine transmis ;
- l'association ABSORBANTE renonce expressément à réclamer à l'association ABSORBEE ou à ses dirigeants, après la réalisation définitive de l'opération de fusion, toute indemnisation relative à l'apparition d'un passif supplémentaire et/ ou d'une insuffisance d'actif, même liée à des événements antérieurs à l'opération.

ARTICLE 3 - CONSISTANCE ET METHODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

3.1 - La consistance du patrimoine de l'association ABSORBEE transmis à l'association ABSORBANTE sera définie par les comptes intermédiaires de l'ABSORBEE tels qu'ils ont été arrêtés au 30 septembre 2017.

L'association ABSORBEE clôturera au 31 décembre 2017 son exercice social ouvert le 1er janvier 2017, ses bilans et comptes de résultats arrêtés au 31 décembre 2016 ayant été approuvé par son conseil d'administration en date du 03/10/2017 (**ANNEXE 11**).

Commentaire [Pierre Fa13]: A compléter association absorbée

L'association ABSORBANTE clôturera ses comptes annuels au 31 décembre 2017 pour son exercice social ouvert le 01 janvier 2017 en application de l'article [.....] de ses

Commentaire [Pierre Fa14]: à compléter association absorbée

statuts.

3.2 - La transmission universelle du patrimoine de l'association ABSORBEE sera réalisée à la valeur nette comptable dans le respect des règles de la doctrine fiscale.

Les actifs et passifs transmis seront transférés à l'association ABSORBANTE sur la base de leur valeur inscrite dans les comptes intermédiaires de l'association ABSORBEE tels qu'ils ont été arrêtés au 30 septembre 2017 (**ANNEXE 12**) et approuvés par le conseil d'administration **du prochain CA : 05 décembre 2017 ?**.

Commentaire [PF15]: à compléter par l'association absorbée

3.3 - De la commune intention des PARTIES, cette opération de transmission universelle de patrimoine produira effet à la date de réalisation mentionnée à l'article 4 ci-dessous.

3.4 - A la date de réalisation de l'opération, l'association ABSORBEE transmettra à l'association ABSORBANTE avec les garanties de fait et de droit ordinaires en pareille matière, et sous les conditions stipulées au présent projet de traité, tous les éléments d'actifs et de passifs, droits et valeurs, sans exception ni réserve, composant l'universalité de son patrimoine.

3.5 - Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques, afférents aux biens et activités apportés y compris sur la période comprise entre la date d'arrêt de la situation comptable intermédiaire et la date mentionnée à l'article 4, ci-dessous, incomberont à l'association ABSORBANTE, cette dernière acceptant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs tels qu'existant à la date de la réalisation de la fusion mentionnée à l'article 4 ci-dessous.

3.6 - Les PARTIES acceptent de ne pas remettre en cause l'opération, quel que soit le montant de l'actif net comptable du patrimoine transmis à la date de réalisation de l'opération mentionnée à l'article 4 ci-dessous dès lors qu'il est positif.

3.7 - Les actifs et passifs qui seront transférés comprendront notamment les éléments suivants :

Concernant l'actif :

Commentaire [PF16]: à compléter association absorbée

L'actif apporté comprend au 30 septembre 2017 : **tableau modèle, d'autres éléments pourront être fournis par l'expert comptable**

ACTIF	30/09/17		
	Brut	Amortissements et provisions	Net
Actif immobilisé			
Immobilisations incorporelles			
<i>Concessions, licences, logiciels, droits et similaires</i>			<i>Pour mémoire</i>

Immobilisations corporelles			
<i>Autres immobilisations</i>			
Immobilisations financières			
<i>Autres participations</i>			
TOTAL I			
Actif circulant			
Clients et comptes rattachés			
Autres créances			
Disponibilités			
Charges constatées d'avance			
TOTAL II			
TOTAL GENERAL			

Soit un actif total apporté, évalué à ...€ au 30 septembre 2017.

Commentaire [PF17]: à compléter association absorbée

Concernant le passif :

Commentaire [PF18]: à compléter association absorbée

Le passif pris en charge comprend au 30 septembre 2017 :

PASSIF (avant répartition)	
Emprunt et dettes	
<i>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</i>	
TOTAL I	
Dettes fiscales et sociales	
<i>Personnel</i>	
<i>Organismes sociaux</i>	
<i>Etat, taxes sur le chiffre d'affaires</i>	
<i>Autres impôts, taxes et assimilés</i>	
<i>Autres dettes</i>	
TOTAL II	
TOTAL GENERAL	

Soit un passif total pris en charge, évalué à€ au 30 septembre 2017.

Commentaire [PF19]: à compléter association absorbée

Par ailleurs, la présente transmission universelle de patrimoine au profit de l'association ABSORBANTE comprend également tous les droits et prérogatives qui ne sont pas valorisés dans le bilan comptable de l'association ABSORBEE, notamment :

- la propriété des fichiers adhérents et des bases de données et statistiques ;
- tous documents concernant directement ou indirectement la gestion et l'exploitation des activités de l'association ABSORBEE ;
- le bénéfice et les charges de tous contrats, accords, conventions et marchés conclus avec des tiers et tous contrats de maintenance et d'entretien.

Valeur nette des biens apportés :

Sur la base de ces estimations, la valeur nette des biens apportés, après déduction du passif, s'élève ainsi à € au 30 septembre 2017.

Commentaire [Pierre Fa20]: à compléter association absorbante

3.8 - L'association ABSORBEE devenant ABSORBANTE, à compter de la date de réalisation de l'opération de fusion mentionnée à l'article 4 ci-dessous, prendra à sa charge la totalité des frais, charges et impôts de toute nature occasionnés ou rendus exigibles du fait de la présente opération de fusion.

ARTICLE 4 - DATE DE REALISATION DE L'OPERATION DE RAPPROCHEMENT / FUSION ET DE LA TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE

De la commune intention des PARTIES, la présente opération de transmission universelle de patrimoine produira effet sur le plan juridique au 1er janvier 2018 et ce, indépendamment de la date d'adoption ou de signature du présent projet de traité.

ARTICLE 5 - PROPRIETE ET ENTREE EN JOUISSANCE

L'association ABSORBANTE sera propriétaire et aura la jouissance de l'universalité du patrimoine de l'association ABSORBEE à compter de la date de réalisation définitive de l'opération indiquée à l'article 4 ci-dessus.

A la date de réalisation définitive de la fusion, l'ensemble du passif du bilan de l'association ABSORBEE ainsi que l'ensemble des frais et impôts de toute nature occasionnés ou rendus exigibles du fait de la fusion seront transmis à l'association ABSORBANTE.

L'association ABSORBANTE assumera l'intégralité des dettes et charges de l'association ABSORBEE relatives aux éléments d'actif et de passif apportés, y compris celles relatives à la période courant entre la date d'arrêté de la situation comptable intermédiaire et la date d'effet juridique de la fusion.

L'association ABSORBANTE assumera également l'intégralité des dettes et charges de l'association ABSORBEE qui auraient été omises dans sa comptabilité et/ou dans le présent projet de traité.

Il est précisé que, le cas échéant, les dettes et créances réciproques entre l'association ABSORBEE et l'association ABSORBANTE seront annulées par l'effet de la fusion.

ARTICLE 6 - CONTREPARTIES A LA FUSION

6.1 - En contrepartie de l'opération de fusion, l'association ABSORBANTE :

- s'engage à agir conformément aux motifs et aux buts de la fusion, tels que définis par les PARTIES en préambule du présent projet, et à ce titre, d'affecter le patrimoine reçu à la réalisation de son objet statutaire ;

- garantit de se substituer aux obligations de l'association ABSORBEE, notamment à l'égard des engagements et garanties attachées aux apports effectués dans le cadre de la fusion (BOFIP : BOI-IS-FUS-10-20-20-20150304, §333) ;
- s'engage à acquitter le passif de l'association ABSORBEE ;
- s'engage à affecter l'ensemble du patrimoine transmis à l'usage exclusif de la réalisation de son objet social tel qu'indiqué dans ses statuts ;
- s'engage à reprendre l'ensemble des salariés de l'association ABSORBEE en application de l'article 1224-1 du Code du travail (**ANNEXE 13**) ;
- conformément à l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901, s'engage à inscrire parmi ses membres tous les membres de l'association ABSORBEE à jour de leur cotisation à la date de la réalisation de l'opération sans qu'aucun agrément ne soit nécessaire.
- S'engage à modifier ses statuts et notamment sa gouvernance (**ANNEXE 5, préc.**).

La liste des membres de l'association ABSORBEE qui remplissent les conditions pour être membres de l'association ABSORBANTE définies par les nouveaux statuts de celle-ci et applicables à compter de la date de réalisation de la présente opération de fusion est annexée aux présentes (**ANNEXE 14**).

ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS

7.1 - L'association ABSORBEE reconnaît formellement que, depuis la date d'arrêté de la situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2017, elle n'a accompli aucun acte de disposition, ni signé aucun accord, traité ou engagement quelconque sortant du cadre de la gestion courante, en particulier n'avoir contracté aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit, pouvant avoir pour effet de modifier sensiblement la composition de l'actif et du passif transmis à l'association ABSORBANTE.

7.2 - L'association ABSORBANTE continuera l'ensemble des contrats souscrits par l'association ABSORBEE, et qui n'auront pas été apportés ou dénoncés.

La liste des principaux contrats qui sont transférés est annexée au présent projet de traité de fusion (**ANNEXE 15**).

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, l'association ABSORBEE sollicitera, en temps utile, les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à l'association ABSORBANTE.

7.3 - L'association ABSORBEE déclare n'avoir à transmettre aucune autorisation administrative, agrément, conventionnement ou habilitation consentie à l'association ABSORBANTE dans le cadre de la présente opération de fusion absorption ; à défaut, elle se

charge d'en demander le transfert conformément à la procédure de rescrit fiscal prévue à l'article 71 de la loi du 31 juillet 2014 précitée.

7.4 - L'association ABSORBANTE prendra l'ensemble des biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de l'opération de fusion sans pouvoir exercer un quelconque recours, pour quelle que cause que ce soit, contre l'association ABSORBEE ou ses dirigeants, notamment pour usure ou mauvais état du matériel, des installations, des aménagements et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance des biens, ou leur non-conformité, toute différence devant faire le profit ou la perte de l'association ABSORBANTE.

7.5 - L'association ABSORBANTE sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'association ABSORBEE. Elle exécutera, à compter de la date de réalisation de la présente opération de fusion, et en lieu et place de l'association ABSORBEE, toutes les charges et obligations de toute nature qui lui seront transmises dans le cadre du présent projet de traité.

7.6 - L'association ABSORBANTE sera débitrice de tous les créanciers de l'association ABSORBEE, en lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

L'association ABSORBANTE supportera à compter de la date de réalisation de la présente opération de fusion, en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, primes et cotisations, etc., ainsi que toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation. Elle exécutera tous contrats, marchés et abonnements.

7.7 - L'opération emporte transfert de tout passif trouvant son origine antérieurement à la date de réalisation de l'opération et ce, alors même que cela n'aurait pas été comptabilisé ou n'aurait pas existé à la date de réalisation de l'opération.

7.8 - Après réalisation de la transmission universelle de patrimoine, les représentants de l'association ABSORBEE devront, à première demande et aux frais de l'association ABSORBANTE fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation du transfert des biens compris dans la transmission de patrimoine, et de l'accomplissement de toutes formalités.

7.9 - L'association ABSORBANTE sera substituée à l'association ABSORBEE dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions, dans la mesure où ils concernent l'activité de l'association ABSORBEE ou les biens et droits transmis. Toutefois, l'association ABSORBEE déclare, qu'à sa connaissance, elle ne fait l'objet d'aucun litige en cours.

7.10 - L'association ABSORBANTE poursuivra le recouvrement des créances de l'association ABSORBEE, dont les cotisations seraient dues.

7.11 - L'association ABSORBANTE accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires

en vue de rendre opposable aux tiers le transfert des biens et droits transmis.

Les PARTIES reconnaissent avoir été informées que la transmission de certains biens et droits n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de formalités particulières (publication à la conservation des hypothèques, inscription au registre national des marques, des brevets ou des dessins et modèles, etc.).

Les PARTIES feront leur affaire personnelle de toutes significations utiles, déclarations ou formalités légales de publicité et dépôts relatifs à la présente opération de fusion.

ARTICLE 8 - CONDITIONS

8.1 - Conditions suspensives

Il est expressément convenu, comme conditions déterminantes et préalables de la présente opération :

- l'approbation, par l'assemblée générale ordinaire de l'association ABSORBEE du, de ses bilan et comptes de résultats arrêtés au 31 décembre 2016,
- l'approbation, par le Conseil d'administration de l'association ABSORBEE du (prochain CA du 05/12/17 ?), de ses bilan et comptes de résultats intermédiaires arrêtés au 30 septembre 2017,
- la publication, par l'association ABSORBEE, d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département de son siège social, tel que visé à l'article 15-3 du décret du 16 août 1901, créé par décret n°2015-832 du 7 juillet 2015 (ANNEXE 16), (modèle sera envoyé par M. fadeuilhe avocat)
- la publication, par l'association ABSORBANTE, d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département de son siège social, tel que visé à l'article 15-3 du décret du 16 août 1901, créé par décret n°2015-832 du 7 juillet 2015 (ANNEXE 16),
- la mise à disposition de documents au profit des membres de l'association ABSORBEE, telle que visée à l'article 15-4 du décret du 16 août 1901, créé par décret n°2015-832 du 7 juillet 2015,
- la mise à disposition de documents au profit des membres de l'association ABSORBANTE, telle que visée à l'article 15-4 du décret du 16 août 1901, créé par décret n°2015-832 du 7 juillet 2015,
- l'adoption d'une délibération par l'assemblée générale extraordinaire de l'association ABSORBEE du décidant la fusion, objet du présent projet de traité, dans les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901 et au chapitre V du décret du 16 août 1901 (ANNEXE 9, préc.),
- l'adoption d'une délibération par l'assemblée générale extraordinaire de l'association ABSORBANTE du, décidant la fusion, objet du présent projet de traité, dans les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901 et au chapitre V du décret du 16 août 1901 (ANNEXE 10, préc.),

Commentaire [PF21]: à remplir association absorbée

Commentaire [PF22]: à remplir association absorbée

Commentaire [PF23]: à compléter association absorbée

Commentaire [PF24]: à compléter association absorbante

La constatation du respect de ces conditions sera réalisée par le Président de l'association ABSORBEE au regard des documents l'établissant sans autre formalité. Cette constatation n'est pas une condition de la prise d'effet de l'opération dès lors que les conditions suspensives sont réalisées.

8.2 - Condition résolutoire

En outre, la fusion est consentie sous la condition résolutoire de la constatation de dépenses somptuaires en lien ou non avec l'objet social de l'association ABSORBEE depuis la réalisation de l'arrêté provisoire des comptes du 30 septembre 2017.

En cas de réalisation de cette condition, l'association ABSORBANTE disposera d'un délai de DEUX (2) mois à compter de cette réunion pour dénoncer, si elle le souhaite, le présent projet de traité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de réalisation de la condition résolutoire et de dénonciation par l'association ABSORBANTE, le présent projet de traité sera considéré comme caduc sans que l'association ABSORBEE ne puisse s'y opposer, sans qu'elle puisse réclamer une quelconque indemnité.

La réalisation de cette condition résolutoire sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'association ABSORBEE faisant apparaître que l'actif apporté au 30 septembre 2017 par l'association ABSORBEE est strictement inférieur au passif transféré à cette même date, et que l'actif net est devenu négatif.

ARTICLE 9 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ABSORBEE

L'association ABSORBEE se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de l'opération de fusion.

L'ensemble du passif et de l'actif de l'association ABSORBEE devant être entièrement transmis à l'association ABSORBANTE, cette dissolution, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Monsieur Renaud Marinosa disposera, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ABSORBEE, des pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion et, en conséquence, de réitérer, si besoin était, la transmission universelle de patrimoine réalisée au profit de l'association ABSORBEE, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de l'association ABSORBEE et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

Commentaire [PF25]: à remplir association absorbée

ARTICLE 10 - DECLARATIONS FISCALES

Les PARTIES ont entendu procéder aux déclarations suivantes :

10.1 - Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les PARTIES déclarent être des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

L'opération de rapprochement sera donc placée sous le régime de faveur des fusions. En conséquence, seul le droit fixe en vigueur sera perçu conformément à l'article 816 du Code général des impôts, soit TROIS CENTS SOIXANTE QUINZE (375) euros.

10.2 - Impôts directs

Les PARTIES déclarent être des organismes à but non lucratif non assujettis à l'impôt sur les sociétés au titre de l'article 206-1 du CGI.

Les PARTIES déclarent soumettre la présente opération de fusion-absorption au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts (*BOFiP : BOI-IS-FUS-10-20-20-20150304, §343*).

Conformément à l'article 3 ci-dessus, l'ensemble des apports de l'association ABSORBEE est transcrit dans les comptes de l'association ABSORBANTE à la valeur nette comptable (*BOFiP : BOI-IS-FUS-10-20-20-20150304, §310*).

En outre, l'association ABSORBANTE s'engage expressément dans le présent traité à respecter les prescriptions visées au 3 de l'article 210 A du Code général des impôts :

- l'association ABSORBANTE s'engage à reprendre à son passif, d'une part, les provisions dont l'imposition est différée et, d'autre part, la réserve spéciale où l'association ABSORBEE a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39,
- l'association ABSORBANTE s'engage à se substituer à l'association ABSORBEE pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,
- l'association ABSORBANTE s'engage à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'association ABSORBEE,
- l'association ABSORBANTE s'engage à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des

- terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport,
- l'association ABSORBANTE s'engage à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'association ABSORBEE. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'association ABSORBEE.

En conséquence, les plus-values latentes et provisions devenues sans objet dans les comptes de l'association ABSORBEE ne seront pas imposées lors de la réalisation de la présente opération de fusion dont la date est mentionnée à l'article 4 ci-dessus.

10.3 - Taxe sur la valeur ajoutée

Les PARTIES sollicitent, en tant que de besoin, le bénéfice des dispositions prévues à l'article 257 bis du Code général des impôts (loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 art. 89). La présente opération sera donc dispensée de taxe sur la valeur ajoutée. Dans une telle hypothèse, conformément aux dispositions légales susvisées, l'association ABSORBANTE sera réputée continuer la personne de l'association ABSORBEE, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cette dernière.

10.4 - Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

L'association ABSORBANTE sera subrogée dans tous les éventuels droits et obligations de l'association ABSORBEE, au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue.

10.5 - Taxes diverses

L'association ABSORBANTE déclare se substituer à l'association ABSORBEE pour tous les engagements à caractère fiscal relatifs aux éléments constitutifs du patrimoine transmis que l'association ABSORBEE aurait pu prendre à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif antérieures ou d'opérations assimilées.

D'une façon générale, l'association ABSORBANTE s'engage à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de l'association ABSORBEE afférents au patrimoine transmis, que ce soit en matière d'impôts directs, de TVA, de droits d'enregistrement ou tout autre impôt, taxe ou participation.

ARTICLE 11 - COTISATION & DROITS D'ENTREE

Les cotisations dues par les membres de l'association ABSORBEE devenant ABSORBANTE, pour l'exercice 2018, seront telles que précisées en annexe des présentes (**ANNEXE 18**).

Les membres de l'association ABSORBEE devenant automatiquement membres de l'association ABSORBANTE ne sont pas tenus au droit d'entrée applicable le cas échéant au sein de l'association ABSORBANTE.

ARTICLE 12 - REMISE DE TITRES

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens et droits transmis, seront, si l'opération se réalise, remis à l'association ABSORBANTE au plus tard TROIS (3) mois après la date de réalisation de la présente opération de fusion mentionnée à l'article 4.

ARTICLE 13 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux soussignés, ès-qualités ou à toutes autres personnes qu'ils mandateront, à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent projet de traité, de réparer toutes omissions et généralement faire le nécessaire.

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour procéder à la formalité de l'enregistrement des présentes, pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi, et, d'une manière générale, pour remplir toutes les formalités légales et faire toutes significations qui seraient nécessaires.

ARTICLE 14 - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par moitié par l'association ABSORBANTE.

ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les PARTIES font élection de domicile en leur siège social respectif.

ARTICLE 16 - LISTE DES ANNEXES

1. Procès-verbal de conseil d'administration de l'association ABSORBEE du
2. Procès-verbal de conseil d'administration de l'association ABSORBANTE du
3. Statuts en vigueur de l'association ABSORBEE
4. Extrait du Journal Officiel du portant dernier avis de création de l'association ABSORBEE
5. Statuts modifiés de l'association ABSORBANTE
6. Extrait du Journal Officiel du ,.... portant avis de modification de l'association ABSORBANTE

7. Procès-verbal du Conseil d'administration de l'association ABSORBEE du
8. Procès-verbal du Conseil d'administration de l'association ABSORBANTE du
9. Procès-verbal d'Assemblée générale extraordinaire de l'association ABSORBEE du
10. Procès-verbal d'Assemblée générale extraordinaire de l'association ABSORBANTE du
11. Bilan et compte de résultats de l'Association ABSORBEE arrêtés au 31 décembre 2016
12. Procès-verbal d'approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2016 et de la situation comptable intermédiaire arrêté au 30 septembre 2017 par le conseil d'administration de l'association ABSORBEE le
13. Liste des salariés de l'Association ABSORBEE
14. Liste des membres de l'Association ABSORBEE
15. Liste des principaux contrats transférés de l'Association ABSORBEE
16. Publication de l'avis au Journal d'annonces légales pour l'Association ABSORBEE
17. Publication de l'avis au Journal d'annonces légales pour l'Association ABSORBANTE
18. Montant de la cotisation 2018

Fait à AX..., le 20 décembre 2017
En quatre (5) exemplaires originaux

ABSORBEE <i>Représentée par M., ès-qualités de Président du</i>	ABSORBANTE <i>Représentée par M. ès-qualités de Président du</i>
<u>Signature :</u>	<u>Signature :</u>